

Conditions générales concernant les leçons pratique et l'examen pratique.

1. Rendez-vous pour les leçons pratique de conduite

a. Prise de rendez-vous

Les leçons de conduite sont dispensées uniquement sur rendez-vous. La disponibilité pour un rendez-vous peut varier de un jour à plus d'un mois selon l'heure souhaitée et la période de l'année.

b. Lieu de rendez-vous

Les leçons de conduite sont dispensées à partir d'un lieu de rendez-vous convenu entre l'auto-école ou le moniteur et l'élève conducteur. Ce lieu sera prioritairement la gare d'Aigle, de Bex ou Ollon, ou à proximité directe. Selon entente et après discussion, il peut s'agir d'un autre endroit convenu directement entre le moniteur et l'élève conducteur. Cet autre lieu dépendra de son éloignement et du temps à disposition du moniteur de conduite pour le déplacement.

2. Durée et déroulement des leçons de conduite

a. La leçon de conduite dure 50 minutes et comprend :

- L'accueil de l'élève conducteur
- L'installation dans le véhicule d'auto-école
- La discussion nécessaire à l'évaluation préalable du niveau de connaissance. Au besoin il sera effectué un bref parcours d'évaluation.
- La dispense de la leçon comprenant les explications, les démonstrations, les exercices et les contrôles
- La discussion finale (feedback de l'élève conducteur et débriefing du moniteur)
- La planification éventuelle du prochain rendez-vous
- Le paiement de la leçon de conduite

b. Les leçons de conduite peuvent être dispensées sous forme de :

- une leçon de 50 minutes
- une leçon et demie de 75 minutes
- une « double leçon » de 100 minutes

3. Paiement des leçons de conduite

Sauf accord préalable passé entre le moniteur et l'élève conducteur, la leçon de conduite est payée entièrement au début de chaque leçon, selon le tarif en cours.

4. Absence à un rendez-vous pour une leçon de conduite

Lorsqu'un élève conducteur, sans en avertir **au moins 48 heures** à l'avance l'auto-école ou le moniteur, ou sans aucune raison valable, est absent à un rendez-vous fixé pour une leçon de conduite, il s'acquittera du montant de la leçon planifiée.

5. Précision particulière

L'élève conducteur ne sera pas accepté à une leçon de conduite s'il apparaît qu'il ne correspond pas, lui ainsi que ses vêtements, du point de vue de la propreté et des odeurs, au minimum de ce que l'on est en droit d'attendre à l'intérieur d'un véhicule d'auto-école. Ceci pour le bien du véhicule, des autres élèves conducteurs et du moniteur.

6. Examen pratique

6.1 Niveau requis pour se présenter à l'examen pratique.

Le moniteur de conduite est compétent pour évaluer le niveau de l'élève conducteur et juge s'il est, ou sera apte, en fonction de la progression et du temps à disposition, à se présenter à un examen pratique de conduite.

6.2 Planification et déroulement des examens pratiques de conduite

Les examens pratiques effectués dans le cadre de l'auto-école se déroulent avec le véhicule de l'auto-école. Ils sont planifiés par le moniteur de conduite en fonction des disponibilités du service des automobiles et du niveau de l'élève conducteur. Le moniteur de conduite tient compte de ses propres disponibilités. L'examen pratique est toujours précédé d'une leçon de conduite destinée à la reprise en mains du véhicule.

6.3 Annulation ou report d'un examen pratique

Le moniteur de conduite se réserve le droit, en tout temps, de repousser ou d'annuler un examen pratique de conduite planifié dans le cadre de l'auto-école s'il juge qu'il aboutirait de toute évidence à un échec :

- a. Si, durant les leçons de conduite, la progression n'a pas été telle qu'espérée depuis la prise du rendez-vous d'examen.
- b. Si l'élève conducteur n'a plus suivi de leçon de conduite et ne s'est manifestement pas entraîné suffisamment afin d'atteindre le niveau requis.
- c. Si, après une longue période sans avoir pu revoir l'élève conducteur, le moniteur n'a pas été en mesure de réévaluer le niveau de ce dernier lors d'une leçon pratique de conduite au moins dix jours avant l'examen.

L'examen pratique de conduite peut être annulé ou repoussé sans frais en respectant un délai de cinq jours ouvrables (lundi-vendredi).

Bien que le moniteur soit en mesure de juger de l'aptitude d'un élève à se présenter à un examen pratique de conduite, il ne peut toutefois pas en garantir le plein succès.

